Nations Unies CTOC/COP/2006/14

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Générale
22 décembre 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session
Vienne, 9-18 octobre 2006

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Décisions prises par la Conférence des Parties	1	3
	3/1. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant		3
	3/2. Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée		4
	3/3. Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée		8
	3/4. Recommandations du groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique		10
II.	Introduction	2-3	13
III.	Organisation de la session	4-34	14
	A. Ouverture de la session	4-14	14
	B. Élection du Bureau	15-16	17
	C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	17	17
	D. Participation	18-27	19
	E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	28-33	20
	F. Documentation	34	21

V.06-59539 (F) 250107 260107

IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	35-62	21
V.	Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	63-100	26
VI.	Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	101-112	34
VII.	Examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	113-119	36
VIII.	Assistance technique	120-125	37
IX.	Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention	126-129	39
X.	Questions budgétaires et financières	130	39
XI.	Autres questions	131-132	39
XII.	Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties	133	40
XIII.	Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session	134	40
Annexes			
I.	Projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée		41
II.	Liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie à sa troisième session		43

I. Décisions prises par la Conférence des Parties

1. À sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

Décision 3/1

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention:

a) Se félicite des débats fructueux qui ont eu lieu au cours des réunions des groupes de travail d'experts gouvernementaux organisées pendant sa troisième session;

b) Engage les États parties à se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 en lui communiquant les informations qui y sont demandées;

c) Exprime sa préoccupation face au faible taux de réponse, de la part de nombreux États parties, aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, prie son secrétariat de demander de nouveau aux États parties de répondre sans plus tarder aux questionnaires et engage toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à achever les deux cycles de collecte d'informations institués par ses décisions 1/2, 1/3, 1/5, 1/6, 2/1, 2/2, 2/3, 2/4 et 2/5, avant sa quatrième session et de préférence au plus tard fin juin 2007;

d) Invite instamment les États parties à encourager et à aider d'autres États parties à remplir les questionnaires des deux premiers cycles de collecte d'informations afin de s'assurer que ceux qui ne l'ont pas encore fait le fassent avant le délai fixé au paragraphe c) ci-dessus;

e) Prie son secrétariat de soumettre des rapports analytiques finaux consolidés sur les deux premiers cycles de collecte d'informations aux États parties un mois au moins avant la réunion du groupe de travail provisoire sur l'assistance technique qui doit se tenir en 2007, pour qu'elle les examine à sa quatrième session;

f) Prie également son secrétariat, lorsqu'il établira les rapports analytiques mentionnés au paragraphe e) ci-dessus, de mettre en évidence les questions relatives au respect des dispositions pertinentes de la Convention et les difficultés rencontrées par les États parties dans leur application, pour qu'elle les examine;

g) Engage les États parties qui ont été individuellement contactés par le secrétariat pour des éclaircissements ou pour qu'ils indiquent les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre concernant l'application de certaines dispositions, conformément à ses décisions 2/1, 2/3 et 2/4, à fournir les informations demandées sans plus tarder;

h) Prie son secrétariat de lui présenter, à sa quatrième session, pour examen et suite à donner, un rapport final concernant les informations fournies par les États parties en réponse aux demandes ponctuelles mentionnées au paragraphe g) ci-dessus;

i) Prie également son secrétariat d'élaborer un modèle de présentation pour la communication volontaire d'informations supplémentaires, afin d'aider les États parties à évaluer en détail la manière dont ils respectent certaines dispositions de la Convention et des Protocoles qui s'y rapportent;

j) Prie en outre son secrétariat, lorsqu'il élaborera le modèle de présentation mentionné au paragraphe i) ci-dessus, d'étudier, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, toutes les possibilités d'utilisation des technologies modernes de l'information et des applications Web pour assurer le maximum d'efficience et d'efficacité;

k) Invite chaque État partie à désigner un point de contact pour assurer la coordination et la communication avec le secrétariat en ce qui concerne le respect des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention et à fournir au secrétariat les coordonnées de ce point de contact;

l) Décide que le groupe de travail provisoire sur l'assistance technique devrait tenir dûment compte, dans ses délibérations, des rapports mentionnés aux paragraphes e) et h) ci-dessus;

m) Encourage son Bureau à prendre en considération les débats du groupe de travail provisoire sur l'assistance technique lorsqu'il finalisera l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session;

n) Décide qu'elle devrait continuer à faciliter et à promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience entre experts et praticiens.

Décision 3/2

Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée notant que, pendant sa troisième session, le débat du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation s'est tenu dans un climat de coopération et de bonne volonté et était caractérisé par un échange fructueux d'idées et d'expériences relatives à l'application de la Convention:

a) Décide qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituera un élément permanent de la Conférence des Parties;

b) Souligne que la Convention est utilisée avec succès par un certain nombre d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation;

c) Encourage les États parties à faire un plus large usage de la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, reconnaissant le champ étendu de la coopération que permet la Convention;

d) Encourage les États parties à utiliser la Convention et les Protocoles s'y rapportant lorsque d'autres bases de coopération, telles que traités bilatéraux et droit interne, ne comportent pas de dispositions permettant une extradition, une entraide judiciaire et une coopération internationale aux fins de confiscation efficaces;

e) Encourage les États parties, en tant que de besoin, à faire mieux connaître la Convention aux autorités centrales, magistrats, agents des services de détection et de répression et agents du bureau central national d'Interpol intervenant dans la coopération juridique internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

f) Fait sienne la proposition élaborée par le Secrétariat d'établir un répertoire en ligne des autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention[1];

g) Prie le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes:

i) De veiller à ce que le répertoire en ligne contenant les données de contact énumérées dans la proposition soit mis en place à titre prioritaire;

ii) D'inclure dans le répertoire non seulement les autorités désignées en application de l'article 18 (Entraide judiciaire), mais aussi les autorités traitant les demandes d'extradition et de transfert de personnes condamnées en application des articles 16 et 17 de la Convention, ainsi que les autorités désignées en application du paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention[2];

iii) D'inclure un champ facultatif permettant aux États de fournir des informations supplémentaires, telles que des résumés des exigences juridiques et procédurales pour l'acceptation des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, des liens vers les lois nationales et les sites Web pertinents, une liste des traités de coopération bilatérale et régionale conclus par ces États ou tout autre arrangement existant concernant l'extradition ou l'entraide judiciaire;

iv) D'inclure dans le répertoire en ligne des liens vers des ressources utiles, telles que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les rapports des ateliers organisés par l'Office sur les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération internationale, les traités types, les manuels et les lois types des Nations Unies;

v) De réexaminer la question de la restriction d'accès des utilisateurs au répertoire, éventuellement en autorisant chaque État partie à décider si l'accès aux informations qu'il fournit doit être libre ou restreint aux utilisateurs autorisés;

---

[1] CTOC/COP/2006/12.

[2] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

vi) De faire en sorte que les informations figurant dans le répertoire soient tenues à jour en rappelant régulièrement aux États parties qu'ils ont le devoir de les actualiser et en insérant une propriété indiquant la dernière mise à jour faite par chaque État partie;

vii) D'examiner la possibilité de regrouper le répertoire en ligne mis en place dans le cadre de la Convention avec les répertoires existants ou futurs prévus dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[3] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[4];

h) Note que seuls quelques États parties ont communiqué au Secrétariat des informations sur les autorités qu'ils ont désignées conformément à la Convention, et prie tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait, et encourage tous les signataires, à donner un rang de priorité élevé à la communication de ces informations;

i) Se félicite de la mise au point du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d'entraide judiciaire de manière correcte et efficace, et partant, de renforcer la coopération entre les États, et encourage l'utilisation de cet outil, lorsqu'il y a lieu, pour rédiger des demandes d'entraide judiciaire conformément à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant;

j) Se félicite également des travaux préliminaires réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mettre au point un rédacteur de requêtes d'extradition semblable au Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire;

k) Prie les États parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place les autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et les autorités chargées des demandes d'extradition qui, entre autres fonctions et dans la limite de leurs compétences, examinent les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et en contrôlent la qualité, y compris la qualité de la traduction;

l) Recommande que les autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et les autorités chargées des demandes d'extradition demandent et apportent une aide pour la rédaction des requêtes et invite les États à suivre d'autres pratiques optimales mises au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la coopération internationale, actuellement disponibles sur le site Web de l'Office;

m) Souligne qu'en vertu de la Convention, les États parties sont tenus de justifier tout refus de donner suite à une demande d'entraide judiciaire et de consulter l'État partie requérant, le cas échéant, avant de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire;

n) Met l'accent sur l'obligation qu'ont les États parties en vertu de la Convention de s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition;

---

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

[4] Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

o) Prie instamment les États parties d'exécuter rapidement toute demande de gel, de saisie ou de confiscation faite conformément à l'article 13 de la Convention (Coopération internationale aux fins de confiscation);

p) Prie instamment les États parties d'utiliser les voies de coopération prévues à l'article 27 de la Convention, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et sans préjudice de l'article 18 de la Convention;

q) Encourage les autorités centrales à coordonner, dans les limites de leur compétence et lorsqu'il y a lieu, des contacts directs entre procureurs et magistrats qui gèrent au quotidien des affaires impliquant une entraide judiciaire et des confiscations;

r) Décide d'examiner à sa quatrième session la question de la confiscation dans le contexte des articles 12, 13 et 18 de la Convention, y compris la confiscation sans condamnation;

s) Décide d'examiner à sa quatrième session les questions liées à l'application avec succès de l'article 16 de la Convention (Extradition);

t) Notant que des relations de travail étroites entre les autorités centrales visées à l'article 18 ainsi qu'entre les autorités chargées des demandes d'extradition sont essentielles pour une coopération juridique internationale efficace en application de la Convention, prie son secrétariat d'organiser, lorsque c'est possible, conjointement avec d'autres activités et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, des ateliers, où seront assurés des services d'interprétation, à l'intention des autorités, des magistrats de liaison, des procureurs et des praticiens chargés d'affaires où la coopération est exigée, en vue de faciliter les échanges entre homologues, de sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention et de mieux les faire connaître;

u) Prie son secrétariat d'apporter son soutien à la mise en place d'un réseau virtuel des autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et des autorités chargées des demandes d'extradition et de faciliter la communication entre elles ainsi que la résolution conjointe de problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé; et encourage lesdites autorités à utiliser les réseaux régionaux existants;

v) Prie son secrétariat de compiler un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention afin d'encourager les États parties à mieux appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

w) Encourage les États parties à communiquer au secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération juridique internationale, y compris les exemples dont il est question à l'alinéa v) ci-dessus;

x) Recommande que l'extradition et l'entraide judiciaire soient considérées comme prioritaires dans l'assistance technique fournie aux États requérants.

Décision 3/3

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[5] et se félicitant des résultats des consultations des experts gouvernementaux tenues lors de sa troisième session:

a) Se félicite du fait que la majorité des États parties qui avaient fourni au Secrétariat des informations sur l'application au niveau national ont adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[6], et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[7];

b) Exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations sur leurs efforts et leurs progrès en matière d'application au niveau national en réponse aux deux premiers cycles de collecte d'informations;

c) Exhorte les États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer à réexaminer leurs politiques, leur législation et leur régime de réglementation, notamment en ce qui concerne les documents de voyage et d'identité visés à l'article 12 de chacun de ces protocoles, afin d'assurer l'exécution homogène et effective des obligations énoncées dans les articles pertinents de ces protocoles;

d) Exhorte les États parties à fournir, renforcer ou faciliter, selon qu'il convient, une formation dans les domaines se rapportant à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants à l'intention des magistrats et autres professions juridiques, des agents des services de détection et de répression, des services de l'immigration et autres agents concernés, y compris à l'intention des prestataires de services aux victimes de la traite des personnes, avec l'appui d'une assistance technique si nécessaire;

e) Exhorte également les États parties à identifier et communiquer au secrétariat leurs besoins d'assistance technique pour aider ce dernier à élaborer des propositions concernant des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite des personnes et des stratégies efficaces de lutte contre le trafic illicite de migrants;

---

[5] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.
[6] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.
[7] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

f) Exhorte en outre les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes, y compris par la coopération bilatérale ou multilatérale, pour améliorer la capacité des services de détection et de répression à coopérer dans les enquêtes sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants;

g) Exhorte en outre les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite;

h) Rappelle aux États parties les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de l'article 18 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

i) Prie son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'intensifier sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales compétentes, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, en vue d'élaborer des lignes directrices pratiques pour l'identification par les autorités nationales compétentes des victimes de la traite des personnes pour l'exploitation par le travail, et de lui soumettre ces lignes directrices à sa quatrième session, pour examen par les États parties;

j) Prie également son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de recueillir et de diffuser aux États parties les pratiques efficaces en matière d'enquêtes sur les infractions visées par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de fourniture de mesures de protection et d'assistance aux victimes de cette traite, ainsi que de mesures relatives au rapatriement des victimes de la traite des personnes;

k) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de recueillir et de diffuser aux États parties les pratiques efficaces en matière d'enquêtes sur les infractions visées par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et de fourniture de mesures de protection et d'assistance aux personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 dudit Protocole;

l) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de diffuser, en coopération avec les États parties et d'autres organisations internationales compétentes, les pratiques efficaces dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités, ainsi que des stratégies et campagnes de sensibilisation, en vue de renforcer les mesures visant à identifier et à aider les victimes de la traite ou les personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

m) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'identifier les possibilités d'intégrer ses travaux relatifs à la promotion et aux objectifs du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, dans les

activités des autres organismes compétents des Nations Unies qui sont les organismes chefs de file dans les crises humanitaires ou les situations d'urgence.

Décision 3/4

Recommandations du groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant sa décision 2/6, par laquelle elle a constitué le groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique:

a) Fait siennes les recommandations que le groupe de travail a formulées à la troisième session de la Conférence des Parties et qui sont exposées ci-après;

b) Prie les États parties de s'appuyer sur ces recommandations pour concevoir et exécuter des activités d'assistance technique aux fins de l'application de la Convention[8] et des Protocoles s'y rapportant[9];

c) Prie son secrétariat d'élaborer des propositions d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés par le groupe de travail dans les domaines prioritaires définis par lui dans ses recommandations et de soumettre ces propositions au groupe de travail à la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence;

d) Prie également son secrétariat de consulter, avant la réunion que le groupe de travail tiendra avant la quatrième session de la Conférence et en vue de mieux préparer cette réunion, les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales, des organisations régionales et des institutions financières telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, afin d'échanger des informations sur l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de promouvoir une telle assistance et de trouver des moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine, et prie en outre son secrétariat d'informer le groupe de travail des résultats de ces consultations;

e) Prie le groupe de travail d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence un point concernant la coordination de l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

Recommandations

I. Définition des besoins en matière d'assistance technique

1. Le groupe de travail a insisté sur le fait qu'obtenir des informations complètes et exactes de la part des États parties concernés au sujet de l'assistance technique dont ils avaient besoin pour appliquer la Convention des

[8] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

[9] Résolution 55/25, annexes II et III, et résolution 55/255, annexe, de l'Assemblée générale.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant était le meilleur moyen de procéder pour concevoir et exécuter des activités d'assistance technique adaptées et efficaces et s'assurer de leurs effets sur les efforts visant à appliquer ces instruments. Les besoins devraient être définis en fonction des demandes des États parties, à partir des informations qu'ils communiquent en application du paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention, notamment dans les questionnaires existants ou à partir des informations supplémentaires qu'ils fournissent à la Conférence des Parties.

II. Priorités en matière d'assistance technique

2. Le groupe de travail a estimé qu'en matière d'assistance technique, pour soutenir et promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les domaines prioritaires étaient les suivants:

a) Incrimination des actes visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

b) Coopération internationale en matière pénale et aux fins de confiscation, l'accent étant particulièrement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire, avec une attention particulière pour la sensibilisation et la formation des professionnels de la justice pénale et d'autres autorités compétentes, spécialement les magistrats, aux formes de coopération internationale;

c) Aide à la création et/ou au renforcement des autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

3. Le groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire de développer la capacité des États parties à collecter des données sur la criminalité organisée et de leur fournir, à leur demande, une assistance technique pour renforcer cette capacité de collecte et d'analyse de données relatives à l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

4. Le groupe de travail avait connaissance des recommandations détaillées que le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation avait formulées concernant l'application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention (voir décision 3/2 de la Conférence des Parties).

5. Le groupe de travail avait également connaissance de propositions faites à la suite des délibérations de la Conférence sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention (voir décision 3/3 de la Conférence des Parties).

6. Le groupe de travail a souligné que les États parties étaient juridiquement tenus de communiquer des informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et qu'ils devaient le faire sans plus attendre. Il était au fait des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention. Reconnaissant que le non-respect de cette obligation pouvait être dû à une insuffisance de moyens, il a recommandé qu'une assistance soit

apportée aux États qui en avaient besoin, soit individuellement, à leur demande, soit dans le cadre d'activités régionales ou sous-régionales organisées par le secrétariat de la Conférence en coopération avec des organisations régionales compétentes. Le groupe de travail a également recommandé que le secrétariat de la Conférence, sans préjudice des canaux officiels de communication établis avec les États, étudie tous les moyens de simplifier et d'accélérer la communication avec les autorités compétentes afin qu'elles fournissent les informations requises, y compris par Internet. Il a en outre recommandé que les États parties nomment des points de contact chargés de communiquer les informations demandées par la Conférence et qu'ils fournissent les coordonnées de ces points de contact au secrétariat de manière à faciliter et accélérer la communication directe.

7. En ce qui concerne les activités d'assistance technique visant à appuyer et à promouvoir l'application des Protocoles, le groupe de travail a identifié les domaines suivants dans lesquels une telle assistance pourrait être fournie:

a) Assistance dans l'application des prescriptions des Protocoles portant sur les besoins des victimes, le rapatriement des victimes de la traite des personnes et le retour des migrants objet d'un trafic illicite;

b) Assistance liée à l'application des dispositions relatives à la protection des témoins, domaine couvert non seulement par les Protocoles mais aussi par la Convention;

c) Assistance sous forme d'ateliers sous-régionaux ou régionaux auxquels participeront les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes et des migrants objet d'un trafic illicite, l'accent étant mis en particulier sur les agents des services de détection et de répression et le personnel judiciaire.

8. En ce qui concerne les activités d'assistance technique en vue de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention[10], le groupe de travail a identifié un besoin particulier d'assistance dans l'application des prescriptions du Protocole concernant la tenue de registres, la neutralisation et le marquage des armes à feu, et l'identification des autorités compétentes.

III. Informations relatives aux activités d'assistance technique

9. Le groupe de travail a noté qu'il était urgent d'améliorer l'échange d'informations et la coordination s'agissant des activités d'assistance technique menées par les gouvernements ou les organisations internationales et les institutions financières, et qu'il fallait améliorer la coordination entre les prestataires d'assistance technique. Il a recommandé que le secrétariat de la Conférence invite les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales et régionales et des institutions financières, y compris sur le terrain, telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence, afin d'échanger des

[10] Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

informations relatives à l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de favoriser cette assistance et de trouver des moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine.

10. Le groupe de travail est convenu qu'à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence, il étudierait la possibilité de définir des indicateurs de performance pour l'assistance technique et de déterminer la meilleure manière de repérer les enseignements à tirer de l'apport d'une assistance technique, afin de dégager des bonnes pratiques.

11. Le groupe de travail a recommandé que le secrétariat de la Conférence intensifie ses efforts de coordination, notamment grâce à des mécanismes tels que le groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes mis en place en application de la résolution 2006/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006.

IV. Mobilisation de ressources potentielles

12. Le groupe de travail a été d'avis que la mobilisation de ressources potentielles serait facilitée si les besoins étaient identifiés et si des activités spécifiques étaient conçues pour y répondre. Il était par ailleurs convaincu que, pour mobiliser plus de ressources, il fallait montrer que l'assistance technique favorisait l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et qu'elle répondait aux besoins identifiés. Le groupe de travail a insisté sur l'importance des bilans et des évaluations de projets axés sur les résultats dans la formulation des recommandations sur la mobilisation des ressources destinées à répondre aux priorités. Le groupe de travail a recommandé que la mobilisation de ressources soit renforcée par des partenariats et la coordination avec d'autres organisations régionales et internationales compétentes, ainsi que par des activités de coordination que les points de contact proposés sur le plan national devraient entreprendre.

II. Introduction

2. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et deux protocoles additionnels s'y rapportant, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Dans sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, elle a adopté un troisième protocole se rapportant à la Convention, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, le Protocole relatif à la traite des personnes le 25 décembre 2003, le Protocole relatif aux migrants le 28 janvier 2004 et le Protocole relatif aux armes à feu le 3 juillet 2005.

3. En application de l'article 32 de la Convention, une Conférence des Parties à la Convention a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

4. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu à Vienne, du 9 au 18 octobre 2006, sa troisième session, durant laquelle elle a tenu 16 séances.

5. Dans sa déclaration liminaire, le Président de la Conférence a rappelé que l'objectif de la Convention était d'encourager la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée qui, en tant que menace majeure, était une question hautement prioritaire pour les États. Examinant la frustration collective devant la façon dont s'étaient parfois déroulés les travaux de la Conférence et déplorant le faible taux de respect des obligations en matière de communication d'informations, il a exhorté la Conférence à dresser un bilan de la situation et à faire de cette troisième session un cadre d'échange intensif d'idées sur la manière de mieux satisfaire aux exigences de la Convention.

6. La Directrice de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a souligné les particularités de la session, à savoir la convocation de deux groupes de travail d'experts à composition non limitée sur les questions de coopération internationale et d'assistance technique. Elle a noté que la Conférence examinerait l'application du Protocole relatif aux armes à feu pour la première fois, car il était entré en vigueur en juillet 2005. Elle a appelé l'attention sur le problème récurrent du manque de communication d'informations.

7. Le représentant du Costa Rica, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, s'est félicité de l'amélioration du taux de ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il a souligné l'importance des dispositions consacrées à l'entraide judiciaire, à l'extradition, à la détection et à la répression, à l'assistance technique et à la formation, et a indiqué que le Groupe des 77 et la Chine attachaient une grande importance à l'assistance technique, en particulier à l'assistance technique visant à s'attaquer aux problèmes liés à la protection et à l'assistance accordées aux victimes de la traite des personnes. Rappelant que, dans les textes intitulés "Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle" (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et "Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale" (résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe), il était estimé qu'une action globale de prévention de la criminalité devait s'attaquer aux causes profondes de la criminalité par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires, il a engagé la communauté internationale à coopérer effectivement dans ce combat et à mieux appliquer la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant. Pour ce qui est des mécanismes d'examen de ces instruments, il a souligné qu'ils devaient comprendre des projets d'assistance technique destinés à améliorer l'application de la Convention et des Protocoles par les États parties. Mettant l'accent sur le fait que le processus menant à la mise sur pied de tels mécanismes devait être ouvert à tous les États Membres afin de garantir le caractère universel des instruments, il a indiqué que le Groupe des 77 et la Chine s'étaient félicités de la création d'un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique.

8. La représentante de la Finlande a pris la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne. Les pays adhérents (Bulgarie et Roumanie), les pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie), et les pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande et Norvège), membres de l'Espace économique européen, ainsi que Moldova et l'Ukraine, se sont associés à sa déclaration. La représentante de la Finlande a appelé l'attention sur la menace posée par la criminalité transnationale organisée et évoqué le programme de La Haye adopté en 2004 et la publication par l'Union européenne de sa première évaluation de la menace que constitue la criminalité organisée. Elle a invité les États à poursuivre leurs efforts de ratification et de mise en œuvre. Elle a déploré le faible taux de réponse aux questionnaires du deuxième cycle de collecte d'informations, relevant qu'il pourrait avoir une incidence négative sur l'application efficace de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Elle a souligné l'importance de l'assistance technique et s'est félicitée de la convocation du groupe de travail à composition non limitée sur ce sujet, indiquant que la Conférence des Parties, à sa quatrième session, examinerait de près les résultats des travaux de ce groupe. Elle a également souligné le rôle qui était celui du Bureau vu que deux années s'écouleraient entre chaque session après la troisième session de la Conférence, et indiqué que l'Union européenne présenterait un projet de décision visant à modifier l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence de manière à pouvoir élire, à la fin de chaque session, le Bureau de la session suivante.

9. Le représentant du Maroc, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, s'est associé à la déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine puis a souligné l'importance des travaux de la Conférence s'agissant de veiller à l'application effective de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, qui constituaient un cadre permettant d'assurer la stabilité, l'état de droit, la croissance économique et le progrès social. À cet égard, il a déploré le fait que les questionnaires recevaient de moins en moins de réponses et a fait observer que l'insuffisance persistante de communication d'informations entamait la capacité des États de partager les renseignements essentiels exigés par la Convention et, partant, de coopérer au niveau international. Il a souligné que la coopération internationale et l'assistance technique étaient des éléments clefs de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et a déclaré attendre avec intérêt de participer activement au groupe de travail sur l'assistance technique. Il s'est félicité également de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) et a encouragé un examen cohérent de l'application des dispositions communes aux deux instruments. Il a une nouvelle fois appelé tous les États à verser des contributions volontaires pour l'assistance technique.

10. Le représentant de l'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM), a souligné que la mondialisation facilitait les activités des groupes criminels organisés et observé qu'il était nécessaire de coopérer au niveau international pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Le nombre de projets que les États membres du GUAM menaient pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et la coopération qu'ils entretenaient avec

l'ONUDC montraient leur détermination dans ce domaine. Le représentant de l'Azerbaïdjan a souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique par l'échange d'informations et de données d'expérience, le renforcement des capacités, les contacts pratiques et la mise à niveau des capacités des médias et des organisations non gouvernementales.

11. La Commission européenne, en tant que représentant de la Communauté européenne, a noté que cette dernière était devenue partie à la Convention contre la criminalité organisée en 2004, et au Protocole relatif à la traite des personnes et au Protocole relatif aux migrants en 2006. Insistant sur la menace que constituait la criminalité transnationale organisée, il a défini cinq politiques clefs dans ce domaine: amélioration des connaissances grâce à la mise en place d'un système fiable de statistiques sur la criminalité; renforcement de la prévention de la criminalité organisée; amélioration de la coopération en matière de détection et de répression, et de la coopération judiciaire, en particulier dans le domaine de la criminalité financière; renforcement de la législation; et renforcement de la coopération internationale avec les pays tiers et les organisations régionales et internationales. Il a souligné la priorité que constituait la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, et a évoqué les mesures concrètes prises contre l'immigration illégale. Il a rappelé le soutien financier que la Commission européenne apportait aux pays tiers et la volonté de celle-ci de partager son expérience au sein des groupes de travail, notamment sur les services et la formation spécialisés, la fourniture de nouvelles technologies et le renforcement de la coopération.

12. Le Procureur général de l'Azerbaïdjan a insisté sur l'importance générale et l'intérêt pratique de la Conférence des Parties. Il a réaffirmé qu'il était crucial d'approfondir la coopération internationale et que l'ONUDC jouait un rôle spécial à cet égard. Il a présenté les différentes réformes législatives et judiciaires entreprises par son pays pour lutter efficacement contre la criminalité organisée et le terrorisme, compte tenu notamment des menaces internes, soulignant que le succès réel de ces mesures dépendait toutefois de l'appui des organisations internationales.

13. Le représentant des États-Unis d'Amérique a rappelé que son pays avait ratifié la Convention, le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants après la deuxième session de la Conférence, et a souligné que l'application et la mise en œuvre pratiques de ces instruments restaient des questions cruciales. Il a dégagé trois éléments clefs pour la Conférence: le débat d'experts sur les expériences résultant de l'utilisation de la Convention à ce jour; le débat spécifique du groupe de travail sur l'assistance technique; et la responsabilité des gouvernements en matière d'assistance technique.

14. Le Procureur général et Ministre de la justice du Nigéria s'est félicité de l'assistance technique apportée par l'ONUDC à son pays. Il a reconnu le rôle de la Conférence en tant que cadre d'échange d'idées et de données d'expérience concernant la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et a présenté plus précisément les efforts déployés par le Nigéria pour appliquer ces instruments, parmi lesquels les éléments clefs étaient l'adoption d'une législation et la mise en place d'organismes spécialisés dans la lutte contre la criminalité, notamment une unité de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Ministre a fait état des difficultés persistantes dans le domaine de l'entraide judiciaire et de la

coopération internationale, et a lancé un appel en faveur du renforcement de la coopération entre le Nigéria, les pays voisins et d'autres.

B. Élection du Bureau

15. À sa première session, la Conférence avait décidé que les postes de président et de rapporteur devraient être pourvus par roulement entre les groupes régionaux et que ce roulement devrait se faire dans l'ordre alphabétique. Ainsi, à la troisième session, le Président de la Conférence a été désigné par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et le Groupe des États d'Europe orientale a été chargé de désigner un vice-président et le rapporteur.

16. À sa 1re séance, le 9 octobre, la Conférence des Parties a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après:

Président:	Eugenio Curia (Argentine)
Vice-Présidents:	Fuad Ismayilov (Azerbaïdjan) Milenko Skoknic (Chili) Tang Guoqiang (Chine) Klaus-Peter Gottwald (Allemagne) Olawale Maiyegun (Nigéria) Linglingay Lacanlale (Philippines) Simon Jiyane (Afrique du Sud) Peter Storr (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Rapporteur:	Dominika Krois (Pologne)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

17. À sa 1re séance, le 9 octobre 2006, la Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour suivant pour sa troisième session:

1. Questions d'organisation:
   a) Ouverture de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
   b) Élection du Bureau;
   c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
   d) Participation d'observateurs;
   e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
   a) Questions relatives au respect de la Convention, notamment pour ce qui est du blanchiment d'argent (art. 7);

b) Examen des questions concernant la protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);

c) Examen des questions concernant la coopération juridique internationale (art. 16, 17, 18, 13 et 14).

3. Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (art. 6) et le statut de ces victimes dans les États d'accueil (art. 7);

b) Examen des questions concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (art. 8);

c) Examen des questions concernant la prévention de la traite des personnes (art. 9) et l'échange d'informations et la formation (art. 10).

4. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Examen des questions concernant les mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (art. 16);

b) Examen des questions concernant le retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18).

5. Examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole sur les armes à feu;

b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole sur les armes à feu;

c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole sur les armes à feu;

d) Vues et expérience concernant la conservation des informations, le marquage et les licences, tirées de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole sur les armes à feu.

6. Assistance technique.

7. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.

8. Questions budgétaires et financières.

9. Autres questions.

10. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties.

11. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session.

D. Participation

18. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la troisième session: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

19. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique qui est partie à la Convention, était représentée à la session.

20. Les États signataires et observateurs ci-après étaient également représentés à la troisième session: Angola, Burundi, Côte d'Ivoire, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Sierra Leone, Singapour, Suisse, Thaïlande, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

21. Y étaient également représentés les États observateurs suivants: Iraq, Mongolie, Qatar et Saint-Siège.

22. La Palestine, entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représentée.

23. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Office des Nations Unies contre la drogue et le

crime, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut d'études sur la sécurité et Organisation internationale du Travail.

24. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées par des observateurs: Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Ordre souverain et militaire de Malte, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

25. Des observateurs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après y ont assisté: Alliance internationale des femmes, Alliance mondiale contre la traite des femmes, American Bar Association, Anti-Slavery International, Association internationale de police, Coalition contre le trafic des femmes, Conseil international des femmes, Conseil national des femmes allemandes, Environmental Investigation Agency, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fondazione Giovanni e Francesca Falcone, Japan Federation of Bar Associations, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Pax Romana et Soroptimist International.

26. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le secrétariat a distribué une liste des autres organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui ont sollicité le statut d'observateur. Aucune objection n'a été faite à cette liste.

27. Les autres organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Counselling, Education and Support for Migrant Women/Projet de prévention transnationale SIDA/MST parmi les prostituées migrantes en Europe (LEFÖ/TAMPEP), International Prison Chaplains' Association, La Strada International, Liberia International Network, Life Foundation Network International for Drug Abuse, Stowarzyszenie "Bezpieczne Miasto i Gmina" (Safe City and Country), Vatra (centre psychosocial) et Communauté internationale de Vienne pour le développement durable.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

28. L'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties dispose que:

a) Les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session;

b) Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat;

c) Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans des cas exceptionnels, d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

29. L'article 19 du Règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence".

30. Le Bureau a indiqué à la Conférence que sur les 82 États parties et 1 organisation régionale d'intégration économique représentés à la troisième session, 70 États et 1 organisation régionale d'intégration économique s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs. Douze États parties, à savoir l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Bélarus, la Bolivie, le Liban, le Panama, le Paraguay, la République démocratique du Congo, le Soudan, Sri Lanka, l'Ukraine et l'Uruguay, ne s'étaient pas conformés aux dispositions de l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Le Bureau a rappelé que chaque État partie était tenu de communiquer les pouvoirs de ses représentants conformément à l'article 18 du Règlement intérieur, puis il a invité les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à remettre au secrétariat, dès que possible mais au plus tard le 23 octobre 2006, les originaux des pouvoirs de leurs représentants.

31. Le Bureau a également indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les pouvoirs communiqués et les avait jugés recevables.

32. La Conférence des Parties a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 16e séance, le 18 octobre 2006.

33. Vu les difficultés que de nombreux États parties avaient à se conformer à l'article 18 du Règlement intérieur, le secrétariat a recommandé à la Conférence d'examiner un amendement destiné à simplifier cet article (CTOC/COP/2006/L.7). La Conférence a décidé d'en reporter l'examen à sa quatrième session.

F. Documentation

34. À sa troisième session, la Conférence des Parties était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions présentées par les gouvernements (voir la liste à l'annexe I du présent rapport).

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

35. À ses 1re et 2e séances, les 9 et 10 octobre 2006, la Conférence des Parties a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Elle était saisie de deux rapports analytiques du Secrétariat sur l'application de la Convention, présentant des informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.1) et des informations reçues des États pour le deuxième cycle (CTOC/COP/2006/2), ainsi que d'un rapport analytique sur les éclaircissements fournis par les États parties concernant l'inobservation de certaines de ses dispositions pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/3). Elle était en outre saisie d'une note du Secrétariat qui présentait des figures synthétisant les réponses reçues des États pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/4).

36. Dans sa déclaration, le Directeur exécutif de l'ONUDC a exprimé sa préoccupation face aux difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il a identifié trois facteurs qui avaient contribué à cette situation, à savoir: un affaiblissement de la volonté politique commune des gouvernements, le rythme impressionnant des ratifications ne s'étant pas accompagné d'avancées aussi rapides sur le plan de l'application; le manque de ressources adéquates pour la prévention du crime et la justice pénale, qui représentaient l'un des principaux axes d'activités de l'ONUDC; et le manque d'informations complètes et fiables fournies par les gouvernements au Secrétariat pour lui permettre de mener une analyse des politiques rigoureuse, fiable et fondée sur les connaissances. S'agissant de cette dernière question, le Directeur exécutif a insisté sur le problème de la communication insuffisante d'informations et sur les incidences que celui-ci avait sur la manière dont la Conférence s'acquittait de sa mission consistant à faciliter l'échange d'informations sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre. Proposant des moyens de remédier à cette situation, il a prié instamment les États parties de "raviver" la Convention et les Protocoles s'y rapportant en manifestant une volonté politique plus vigoureuse en faveur de leur application. Il a aussi appelé de ses vœux une méthode structurée qui permette de mesurer la criminalité organisée grâce à l'élaboration d'un outil faisant autorité, approuvé au niveau intergouvernemental. Il a souligné en outre que l'ONUDC était prêt à créer, pour évaluer l'application des instruments, un nouveau mécanisme fondé sur une série de lignes directrices pour l'auto-évaluation, sur quoi pourraient se greffer des plans d'application nationaux. Il a proposé que ce mécanisme soit mis à l'épreuve sur la période de deux ans qui précéderait la quatrième session de la Conférence. On exploiterait pour ce faire des informations et des données sur les tendances de la criminalité à l'échelle nationale et sur l'application de la Convention au niveau national. Il serait ainsi possible de réaliser une évaluation globale de la situation en matière de criminalité dans le monde et de produire un rapport mondial sur la criminalité.

37. À l'issue de la déclaration du Directeur exécutif, de nombreux représentants ont réaffirmé la volonté politique du gouvernement de leur pays d'appliquer intégralement la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Il a été rappelé que ces textes étaient les premiers instruments internationaux juridiquement contraignants de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Beaucoup d'orateurs ont noté l'importance que revêtaient la Convention et les Protocoles s'y rapportant en ce qu'ils fixaient de nouvelles normes mondiales, dont la première définition de la traite des personnes qui ait été convenue, propres à garantir que la lutte contre ces fléaux soit menée partout dans le monde. En outre, nombre d'intervenants ont insisté sur le fait qu'il importait de renforcer l'assistance technique indispensable pour une application effective de ces instruments. Beaucoup ont donné des exemples concrets de mesures prises dans leur pays depuis la deuxième session de la Conférence des Parties en vue de promouvoir les dispositions et l'esprit de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

38. De nombreux intervenants ont reconnu qu'à ses deux premières sessions, la Conférence des Parties avait pris un départ laborieux pour ce qui était de déterminer comment elle pourrait promouvoir et examiner le plus efficacement possible l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. De plus, beaucoup ont affirmé leur volonté de se fonder sur l'ordre du jour de la troisième session afin

de se concentrer sur les questions à traiter et de tirer parti de la participation d'experts pour élaborer des mesures concrètes qui permettraient de faire progresser l'application des instruments, en particulier dans les domaines suivants: incrimination; entraide judiciaire, extradition et autres formes de coopération internationale; et identification et satisfaction des besoins en matière d'assistance technique.

39. Bon nombre d'orateurs ont remercié le Secrétariat pour avoir participé aux préparatifs de la troisième session de la Conférence des Parties, notamment à l'élaboration de l'ordre du jour provisoire. De nombreux représentants ont fait remarquer que les autorités de leur pays se fondaient déjà sur la Convention à des fins de coopération internationale, notamment d'entraide judiciaire et d'extradition, et que cela changeait la donne de manière concrète pour les praticiens.

40. Un grand nombre d'orateurs ont estimé que la communication d'informations était une obligation de portée générale et qu'il fallait l'encourager et la favoriser. Ils ont aussi noté qu'il importait que les États soient en mesure de produire les données voulues afin de pouvoir appliquer effectivement la Convention et les Protocoles s'y rapportant et d'en suivre l'application. Toutefois, ils ne jugeaient pas urgent à ce stade de réaliser un rapport mondial sur la criminalité, compte tenu notamment du manque de ressources extrabudgétaires pour ce type d'activités et pour l'assistance technique, qui était une priorité.

41. Les débats tenus par les experts ont été axés sur les résultats et ont débouché sur trois projets de décision appelant des mesures concrètes comme la désignation de points de contact, la demande d'assistance auprès du Secrétariat dans plusieurs domaines, et l'intensification des contacts avec d'autres institutions internationales et régionales. Les orateurs ont accordé une grande importance à ce que de bonnes dispositions soient prises en vue de la réunion du groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique, que la Conférence avait approuvée à sa deuxième session. Ils ont rappelé que le gouvernement de leur pays s'était engagé à fournir des informations supplémentaires quant à l'application des instruments afin que les délibérations se fondent sur les renseignements voulus et donnent le plus de résultats possibles.

42. Présentant le point de l'ordre du jour, le Secrétaire a indiqué qu'outre les États mentionnés dans les tableaux du document CTOC/COP/2006/13 comme ayant communiqué les informations demandées dans les questionnaires, ceux dont les noms suivent avaient donné des réponses après l'établissement des rapports analytiques du Secrétariat: Australie, Colombie, Fédération de Russie, Irlande, Madagascar, Malaisie, Malte, République de Corée, Royaume-Uni, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. La Commission européenne avait fourni des réponses au nom de la Communauté européenne.

43. Le Président a noté que le faible taux de réponses aux questionnaires limitait la capacité de la Conférence de s'acquitter efficacement de son mandat en vertu de l'article 32 de la Convention. Il a appelé l'attention de la Conférence sur la note du Directeur exécutif intitulée "Relance de la Conférence des Parties" (CTOC/COP/2006/10) et l'a invitée à réfléchir aux solutions qui devaient être apportées au problème de la communication insuffisante d'informations.

44. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations au titre du point 2 de l'ordre du jour: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Azerbaïdjan,

Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Malaisie, Norvège, Philippines, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Suisse et Viet Nam. En outre, la Commission européenne a fait une déclaration au nom de la Communauté européenne.

45. S'agissant du point 2 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives au respect de la Convention, notamment pour ce qui est du blanchiment d'argent (art. 7)", plusieurs intervenants ont fait état des progrès accomplis pour mettre à niveau leur législation interne contre le blanchiment d'argent et renforcer la coopération internationale.

46. Plusieurs intervenants ont souligné les liens qui existaient entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ont donné des informations sur l'état des ratifications des instruments juridiques universels contre le terrorisme. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il était urgent de combattre le blanchiment d'argent pour prévenir le terrorisme.

47. Plusieurs orateurs ont noté que divers facteurs, tels que le développement d'un marché de services financiers et les conséquences négatives de la mondialisation, avaient engendré des lacunes institutionnelles qui facilitaient le blanchiment d'argent. Quelques intervenants ont exposé des politiques et stratégies destinées à lutter contre ce problème, notamment la mise en place et le maintien d'un régime réglementaire applicable aux banques et aux institutions financières, et les mesures visant à faciliter l'identification des clients, l'enregistrement des opérations financières et la déclaration des transactions suspectes.

48. Quelques intervenants ont évoqué des mesures telles que la détection, les poursuites et la confiscation du produit du crime, l'amélioration des compétences et la formation. La coopération internationale et l'échange d'informations ont été présentés comme essentiels à des stratégies efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent. Quelques intervenants ont décrit les initiatives spécifiques menées au niveau national dans le domaine de la formation, et celles visant à renforcer les capacités des praticiens à détecter différentes formes de blanchiment d'argent et les transactions suspectes et à prendre les mesures qui s'imposent dans ce cas.

49. La plupart de ceux qui sont intervenus au titre du point 2 de l'ordre du jour ont souligné qu'il était important de mettre en place des services de renseignement financier et de veiller à ce que ces derniers soient à même d'échanger des informations avec leurs homologues d'autres pays. Plusieurs intervenants de pays en développement ou de pays à économie en transition ont remercié l'ONUDC pour l'appui qu'il avait fourni à cet effet. D'autres ont demandé de pouvoir bénéficier d'une assistance technique pour mettre en place ces services.

50. Compte tenu de la nature transnationale du blanchiment d'argent, l'importance cruciale de la coopération internationale a été unanimement reconnue. Les intervenants ont félicité l'ONUDC pour ses travaux dans ce domaine et l'ont engagé à collaborer plus étroitement avec les organisations internationales ou régionales compétentes pour renforcer la coopération internationale, en s'intéressant aux liens qui existaient entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

51. De nombreux orateurs ont noté que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux avait été reconnu comme une référence mondiale dans le

domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, et ils ont encouragé l'ONUDC, en particulier dans le cadre de son Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, et la Conférence des Parties à continuer d'œuvrer avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux au renforcement du régime mondial de lutte contre le blanchiment.

52. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a fait un exposé sur la législation dite de contrôle (gatekeeper legislation), qui étend aux juristes, comptables et autres professionnels l'obligation de signaler toute transaction suspecte.

53. L'observateur d'une autre organisation non gouvernementale, qui s'emploie à mener des enquêtes et à dénoncer les crimes contre l'environnement, a rendu compte de la contrebande de peaux de tigres et de léopards à travers l'Himalaya et s'est félicité de ce que la question du trafic d'espèces menacées d'extinction demeurait à l'ordre du jour de la Conférence des Parties.

54. Le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONUDC a fait des observations liminaires sur la question de la mesure de la criminalité organisée.

55. Une représentante de l'ONUDC a présenté un exposé. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, elle a fait une proposition tendant à aider les États à mettre au point des indicateurs et des méthodologies de mesure de la criminalité organisée fondés sur l'expérience acquise par l'ONUDC pendant des décennies dans le domaine du contrôle des drogues.

56. Au cours de son exposé, elle a suggéré de constituer un groupe d'experts qui serait chargé de cerner les problèmes en ce qui concerne la collecte des données, de trouver des sources d'informations qualitatives et quantitatives et d'élaborer des principes directeurs pour la collecte de données, les indicateurs clefs, l'analyse et l'établissement de rapports.

57. Plusieurs intervenants ont remercié la représentante de l'ONUDC pour sa présentation et ont reconnu qu'il était nécessaire de disposer de données de meilleure qualité et d'adopter une approche plus solide reposant sur des données probantes. Certains ont estimé qu'il fallait d'abord aider les États à renforcer leurs capacités internes à formuler des indicateurs nationaux qui puissent servir à mettre au point des indicateurs internationaux uniformisés. Certains intervenants ont par ailleurs noté que l'exercice de mesure devrait être axé sur la criminalité transnationale organisée (et non sur la criminalité nationale organisée) pour faciliter les discussions qui auraient lieu en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention. Les États devraient avoir l'occasion d'examiner et d'approuver les données, comme il en est des données utilisées pour le contrôle des drogues.

58. Plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'améliorer la collecte d'informations et d'établir une distinction entre les mécanismes de suivi de l'application de la Convention et les mécanismes de mesure du phénomène de la criminalité organisée. Certains ont rappelé le faible taux de réponses aux questionnaires sur l'application de la Convention et se sont dits préoccupés par le fait que de nouvelles initiatives de collecte de données risquaient d'accroître encore

la charge que représentaient pour les pays les réponses à apporter aux questionnaires.

Rapport du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation

59. Le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation, constitué conformément à la décision 2/2 de la Conférence des Parties, s'est réuni pendant la troisième session de la Conférence des Parties. Présidé par Antenor Madruga (Brésil), assisté par Andrew Walter (Australie), il a tenu quatre séances parallèles aux séances plénières de la Conférence, les 11 et 12 octobre 2006.

60. Il est rendu compte du résultat des discussions du groupe de travail dans la décision 3/2.

Mesures prises par la Conférence

61. À sa 16e séance, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision intitulé "Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2006/L.4), présenté par le groupe de travail à composition non limitée. (Pour le texte, voir chap. Ier, décision 3/2.)

62. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant" (CTOC/COP/2006/L.6/Rev.1), présenté par le Brésil. (Pour le texte, voir chap. Ier, décision 3/1.)

V. Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

63. À ses 4e à 7e séances, les 10 et 11 octobre 2006, la Conférence des Parties a examiné le point 3 de l'ordre du jour, "Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Elle était saisie pour ce faire de deux rapports analytiques du Secrétariat sur l'application du Protocole, présentant des informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États parties et des signataires pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/3/Rev.1) et des informations reçues des États pour le deuxième cycle (CTOC/COP/2006/6). Ce dernier document comprenait un résumé et une analyse des réponses reçues des États parties au Protocole et des signataires en réponse au questionnaire sur son application, établis par le Secrétariat et approuvés par la Conférence des Parties à sa deuxième session. La Conférence était également saisie d'un rapport analytique sur les éclaircissements fournis par les États parties au Protocole concernant

l'inobservation de certaines de ses dispositions pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/3). Elle était en outre saisie d'une note du Secrétariat qui présentait des figures synthétisant les réponses reçues des États pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/4), ainsi que d'une note du Secrétariat sur l'état des réponses reçues des États aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles qui s'y rapportent pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/13).

64. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire a indiqué qu'outre les États mentionnés dans les tableaux du document CTOC/COP/2006/13 comme ayant communiqué les informations demandées dans le questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, ceux dont les noms suivent avaient donné des réponses après l'expiration du délai fixé par le Secrétariat pour l'établissement des rapports analytiques: Australie, Colombie, Fédération de Russie, Liban, Malte, Norvège, Pays-Bas et Tunisie. La Commission européenne avait communiqué des réponses au nom de la Communauté européenne. Maurice avait renvoyé un nouveau questionnaire dûment rempli, ainsi que des observations supplémentaires concernant sa réponse initiale. Le Portugal avait envoyé une mise à jour de sa réponse initiale au questionnaire. L'Australie avait répondu tardivement aux questionnaires sur l'application du Protocole pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations. La Géorgie avait décrit les mesures prises au plan national pour ratifier le Protocole.

65. Le Secrétaire a également informé la Conférence des réponses reçues des États aux communications que le Secrétariat avait envoyées à certains d'entre eux pour leur demander des éclaircissements concernant les points sur lesquels, selon certaines informations, la législation ou les pratiques nationales se seraient écartées des dispositions du Protocole ou ne s'y seraient pas pleinement conformées. Il a noté que, sur les 20 États parties auxquels de tels éclaircissements avaient été demandés, 8 seulement en avaient fournis (Argentine, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Portugal, Roumanie et Turquie). La Nouvelle-Zélande avait répondu après la date limite.

66. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Égypte, États-Unis, Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne), Grèce, Japon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Philippines, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni et Suisse. La Commission européenne a fait une déclaration au nom de la Communauté européenne. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale des femmes, Alliance mondiale contre la traite des femmes, Coalition contre le trafic des femmes et Conseil national des femmes allemandes.

Délibérations

67. De nombreux intervenants ont donné à la Conférence des informations sur les législations et les pratiques en vigueur dans leurs pays ou sur les réformes juridiques en cours ou prévues pour aligner le système juridique interne sur les dispositions du Protocole.

68. S'agissant de la prévention de la traite des personnes, de nombreux intervenants ont mentionné les mesures pertinentes qui avaient été prises, de la création d'organes interinstitutions de coordination, d'organes directeurs ou de comités d'orientation à l'adoption de plans d'action stratégiques pour assurer la coordination des opérations aux niveaux national et régional. D'autres ont noté la mise en œuvre de stratégies et de campagnes de communication et de sensibilisation (comportant des annonces, des campagnes télévisées et radiophoniques, des séminaires, des ateliers et la diffusion de supports d'information) en vue de mettre en garde les victimes potentielles et de faire connaître au public visé la nature de la traite des personnes et ses liens étroits avec la criminalité organisée, ainsi que les moyens de signaler des activités dont on soupçonne qu'elles relèvent de la traite. Dans un cas particulier, une vidéo a été réalisée et diffusée en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations pour sensibiliser les adolescents vulnérables. Une initiative menée pour promouvoir des programmes de sensibilisation et des formations a bénéficié d'un appui financier d'organisations non gouvernementales. La coupe du monde de football de 2006 organisée en Allemagne a été mentionnée comme une manifestation à fort retentissement dont on a tiré parti pour sensibiliser au problème des personnes, en particulier des femmes et des enfants, faisant l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

69. Un certain nombre d'intervenants ont mis en avant le financement et le soutien des efforts de recherche à l'échelle nationale et internationale, tandis qu'un orateur a évoqué l'envoi de missions d'étude à l'étranger. Un autre a parlé de la mise en place d'un centre interinstitutions chargé de coordonner les travaux de recherche, d'améliorer les supports pédagogiques, de développer les meilleures pratiques et de faire mieux connaître et comprendre les activités des groupes criminels organisés impliqués dans la traite des personnes. Ce centre avait également pour tâche d'assurer la coordination des opérations et d'exécuter un ensemble varié de programmes, dont des campagnes ciblées destinées à prévenir ou au moins à réduire la traite des personnes.

70. Certains intervenants ont parlé d'initiatives régionales visant à prévenir la traite des personnes, notamment grâce au renforcement de la coopération régionale et des cadres juridiques par l'intermédiaire de points de contact nationaux et de programmes de formation à l'intention des agents des services de détection, de répression et d'immigration, et des magistrats. Un autre orateur a observé qu'il restait beaucoup à faire pour que les agents des services de détection et de répression soient convenablement formés et outillés, en particulier pour repérer les victimes de la traite et leur venir en aide.

71. On a également noté qu'il convenait d'accorder une attention particulière aux causes profondes de la traite des personnes, spécialement à la pauvreté, au sous-développement et à l'inégalité des chances qui rendaient les gens vulnérables à la traite. Un intervenant a souligné que la lutte contre la traite des personnes était étroitement liée au développement durable dans les pays d'origine; il a mentionné les initiatives prises à l'échelle nationale en vue d'élaborer des projets visant les femmes et les enfants susceptibles d'être recrutés par les trafiquants. Une proposition a également été avancée, selon laquelle on pourrait commencer à étudier la possibilité de mettre sur pied un mécanisme d'urgence pour la coopération internationale en vue de prévenir la traite dans les zones sinistrées. D'autres intervenants ont souligné qu'il importait de décourager la demande qui favorisait

l'exploitation des victimes de la traite. Un intervenant a instamment prié les États Membres d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes.

72. Un certain nombre d'intervenants ont parlé du rapport et des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (E/CN.4/2006/62). Il a été noté qu'une table ronde sur la protection des victimes de la traite du point de vue de leurs droits fondamentaux avait été organisée le 11 octobre 2006, au cours de la présente session de la Conférence des Parties, par des organisations non gouvernementales intéressées.

73. De nombreux orateurs ont rendu compte de la coopération interétatique sous forme de partage et d'échange d'informations visant à repérer les victimes et à déceler les activités des trafiquants. Certains ont mentionné spécifiquement le détachement à l'étranger d'agents ou d'attachés de liaison chargés de collaborer avec les gouvernements d'accueil et de faciliter la coopération. D'autres ont mis l'accent sur la création d'organismes nationaux chargés de promouvoir l'échange d'informations ou la conclusion de mémorandums d'accord pour le partage d'informations et le suivi de cas à l'aide d'une base de données centralisée. Un orateur, parlant de la mise en place d'un système de gestion des informations relatives à la traite des personnes, a signalé les difficultés rencontrées du fait de la nécessité de respecter les lois sur la vie privée et les exigences de confidentialité internes.

74. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a donné un bref aperçu du travail mené par cette organisation pour élaborer des indicateurs du travail forcé. Faisant référence à la Convention sur le travail forcé (Convention n° 29)[11] et à la définition du travail forcé ou obligatoire qui y figure, il a indiqué que dans la plupart des cas, la coercition et l'absence de consentement dans l'exécution d'un travail ou d'un service étaient des éléments subtils qui faisaient partie d'un mécanisme plus complexe de tromperie et de manipulations jouant sur l'endettement. Pour cette raison, et malgré l'existence de lois internes, il était nécessaire de créer au niveau national un ensemble d'indicateurs clairs pour améliorer la collecte de données et de statistiques sur le travail forcé et la traite des personnes. Il a également été fait référence au rapport de 2005 du Bureau international du Travail (BIT) intitulé "Une alliance mondiale contre le travail forcé"[12], dans lequel le nombre de victimes du travail forcé dans le monde est estimé à un minimum absolu de 12,3 millions de personnes, dont environ 2,5 millions avaient été victimes de la traite. Il a été indiqué que des manuels et des documents d'orientation élaborés par le BIT étaient utilisés comme outils d'assistance technique aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination.

75. L'observatrice du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a mis en avant le lien qu'il y avait entre les victimes de la traite et les réfugiés, et elle a fait part à la Conférence de l'action menée par le Haut-Commissariat dans les domaines pertinents, comme l'élaboration de lignes directrices et d'outils, et des activités opérationnelles mises en œuvre face au déplacement de personnes.

---

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, n° 612.

[12] *Une alliance mondiale contre le travail forcé* (Genève, Bureau international du Travail, 2005).

Indiquant que les victimes de la traite pouvaient aussi être des réfugiés, elle a souligné l'importance de la clause de sauvegarde prévue dans le Protocole relatif à la traite des personnes (art. 14) et celle du principe de non-refoulement. Rappelant le document intitulé "Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations" (E/2002/68/Add.1), elle a en outre insisté sur le fait qu'il était essentiel d'identifier les victimes de la traite en cas de flux mixte. Pour conclure, elle a remercié l'ONUDC pour la réunion de coordination interinstitutions qu'il avait organisée en septembre 2006 en application de la résolution 2006/27 du Conseil économique et social.

Discussion interactive informelle sur les questions liées à l'application du Protocole relatif à la traite des personnes

76. Une discussion interactive informelle sur les questions liées à l'application du Protocole relatif à la traite des personnes a précédé les consultations des experts gouvernementaux. L'experte du Canada, en sa qualité de présidente de cette discussion, en a fourni un résumé.

77. Plusieurs problèmes relatifs à l'identification des victimes, comme la confusion des victimes de la traite des personnes avec les migrants objet d'un trafic, ont été soulevés au cours de la discussion informelle. Il a été dit que, bien que l'élaboration d'un système d'identification solide comporte des difficultés, les directives et les listes de contrôle du BIT pour l'identification des victimes s'étaient révélées utiles. Il a été souligné que les organismes chargés de l'application étaient parfois induits en erreur par le terme "traite", perçu comme étant axé sur le mouvement plutôt que sur les conditions d'exploitation qui qualifient cette infraction.

78. Il a été noté que les enquêtes sur des affaires impliquant la traite des personnes avaient tendance à être axées sur trois aspects particuliers: a) les personnes, car les États ont jugé qu'il était utile de créer des profils et des schémas types pour faciliter l'identification de victimes potentielles, malgré le risque d'une utilisation discriminatoire des profils de personnes et le risque d'utilisation du schéma type à la place d'une analyse individuelle (dans une approche cas par cas); b) les lieux, en ciblant ceux où l'on pourrait présumer trouver des victimes potentielles de la traite des personnes; et c) la finalité, en veillant à ce que les mesures sur l'immigration ne fassent pas l'objet d'abus. Il a été souligné que certains États adoptaient une approche multidisciplinaire dans leurs enquêtes en se fondant sur les trois éléments susmentionnés pour aider à identifier les victimes. On a par ailleurs soulevé la question de savoir comment s'y prendre lorsque les victimes hésitaient ou se refusaient à s'identifier elles-mêmes pour diverses raisons, telles que la peur des services de détection et de répression, la crainte de représailles ou l'ignorance de la situation d'exploitation.

79. La sensibilisation a été jugée particulièrement utile dans les aéroports et dans les ports d'entrée et de sortie, ainsi que dans les ambassades à l'étranger. Les discussions ont abordé la question des stratégies relatives à la demande. Différentes considérations devaient intervenir pour différents types de demandes, une demande identifiée déclenchant nécessairement des réponses différentes.

80. Un accent particulier a été mis sur l'importance de la formation des agents des services de détection et de répression et des services de l'immigration. On a aussi

jugé qu'il serait utile de prévoir des programmes de formation, notamment multisectorielle, à l'intention des magistrats et des services d'aide aux victimes. Un des modèles consistait pour les gouvernements à détacher des attachés de services sociaux dans leurs ambassades dans des pays où l'on savait que leurs nationaux étaient particulièrement vulnérables à la traite, en vue d'apporter une aide plus directe aux victimes.

81. Il a été convenu qu'il faudrait veiller à inscrire des discussions interactives de ce type au programme de la quatrième session de la Conférence des Parties. Ces discussions devraient porter sur l'échange d'informations concernant les efforts en matière d'application et sur l'expérience effective, les pratiques et les problèmes rencontrés.

Consultations d'experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes: assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes et statut de ces victimes dans les États d'accueil; et rapatriement des victimes de la traite des personnes

82. À ses 7e et 8e séances, le 12 octobre, la Conférence des Parties a tenu des consultations d'experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes, l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes, le statut de ces victimes dans les États d'accueil et le rapatriement des victimes de la traite des personnes, au titre des points 2 b), 3 a) et b) et 4 a) et b) de l'ordre du jour.

83. Pendant les consultations, des vues ont été exprimées par les experts gouvernementaux des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Philippines, Royaume-Uni, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. L'observateur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration. L'observateur de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes a également fait une déclaration.

84. En vue de partager les enseignements tirés de l'application des dispositions pertinentes des instruments, les experts gouvernementaux ont échangé leurs points de vue et leurs expériences dans les domaines indiqués ci-dessous.

Distinction entre la protection des témoins et la protection des victimes de la traite des personnes

85. Plusieurs intervenants ont souligné que la protection des témoins n'était pas nécessairement la même chose que la protection des victimes, car la première visait souvent des menaces graves telles que celles qui étaient associées à la criminalité organisée, alors que la seconde avait généralement une portée plus large.

Lien entre la protection des victimes de la traite des personnes et leur coopération avec les autorités

86. Un long débat a eu lieu sur les liens entre la protection des victimes de la traite des personnes et leur coopération avec les autorités.

87. Plusieurs experts gouvernementaux ont indiqué que les autorités de leur pays n'exigeaient pas la coopération des victimes en contrepartie de l'octroi d'une protection et d'une assistance. Un expert a signalé que le niveau de coopération demandé aux victimes dans son pays pour pouvoir bénéficier de programmes d'assistance et d'immigration était très faible, ce qui signifiait dans la pratique que protection et assistance étaient accordées à toute victime qui acceptait d'être interrogée. Un autre expert a présenté les résultats d'une étude scientifique sur la corrélation entre le niveau de protection accordé aux victimes et le succès des poursuites.

Périodes de réflexion

88. Il a été noté que la durée de la période de réflexion variait ou était fixée au cas par cas. Il a également été noté que cette période était nécessaire pour que les victimes puissent prendre une décision en connaissance de cause.

89. Une intervenante s'est inquiétée de ce que la période de réflexion risquait de retarder les enquêtes et les poursuites. Plusieurs experts ont répondu que leurs autorités n'avaient rencontré aucun problème pratique dû aux périodes de réflexion.

Besoins spécifiques des victimes enfants

90. Il y a eu un long débat sur les mesures de protection et d'assistance qui assureraient le respect de l'intérêt supérieur des victimes enfants. Il a été estimé que le retour dans la famille n'était peut-être pas nécessairement dans l'intérêt supérieur des victimes enfants, en raison de l'implication possible de membres de la famille dans la traite.

91. Il a été question de l'importance qu'il y avait à reconnaître les différences de comportement des victimes enfants. Par exemple, un expert a indiqué que, dans certains cas, les victimes enfants nées à l'étranger souffraient en silence pour soutenir leur famille et qu'ils avaient honte ou se sentaient coupables de leur situation difficile, alors que les victimes enfants nées dans le pays fuyaient souvent une famille qui les maltraitait.

Hébergement des victimes de la traite

92. Il y a eu un débat sur l'hébergement des victimes de la traite dans de grands centres d'hébergement ou dans des foyers d'accueil. Une experte a indiqué que, même si les foyers d'accueil étaient plus coûteux, son gouvernement les préférait aux grands centres d'hébergement, afin d'éviter que les personnes aient le sentiment d'être placées en institution. Elle a déclaré que les recherches montraient que l'hébergement dans des foyers d'accueil améliorait la réadaptation des victimes et leur capacité à coopérer comme témoins.

Financement de la protection et de l'assistance

93. On s'est également intéressé aux mécanismes de financement des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de la traite. Un expert a indiqué que les centres de réadaptation communautaires étaient plus économiques que les centres gérés au niveau national.

Coordination entre autorités nationales et locales

94. Le partage des responsabilités entre autorités nationales et locales, y compris les mécanismes de coordination interne ont été examinés, notamment par les États fédéraux. Un expert a fait état du cas d'un pays qui utilisait un mécanisme de coordination existant pour la réinstallation des réfugiés afin de venir en aide aux victimes de la traite.

Coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales

95. Les experts gouvernementaux participant aux consultations ont discuté d'un certain nombre de mesures concernant la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, comme les services de conseil pour les victimes de la traite. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a souligné le rapport coût/efficacité des services fournis par des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'assistance aux victimes.

Coopération entre les pays d'origine et les pays de destination

96. On s'est déclaré préoccupé par le manque de contacts entre le pays de destination et le pays d'origine pendant les enquêtes et le rapatriement. Tout en soulignant que l'existence d'accords bilatéraux facilitait le rapatriement dans plusieurs cas, un intervenant a insisté sur le fait que la décision de contacter les pays d'origine dans le cadre du processus de rapatriement devait être prise au cas par cas, en tenant dûment compte du risque de stigmatisation des victimes renvoyées dans leur pays d'origine. La nécessité de fournir une assistance pendant la période suivant leur retour et leur réintégration a également été soulignée.

97. Un expert a indiqué qu'il n'avait réussi à obtenir la coopération d'une victime de la traite pour poursuivre les trafiquants qu'une fois les enfants de la victime transférés du pays d'origine de cette dernière dans son pays.

Traumatisation secondaire

98. Un intervenant a soulevé la question de la traumatisation secondaire que connaissaient tous ceux qui travaillaient dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment le surmenage du personnel des organisations non gouvernementales. Un autre a souligné que la surcharge de travail limitait l'efficacité de l'assistance fournie aux victimes de la traite.

99. Les conclusions des débats sur ce point ont fait l'objet d'un projet de décision présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada et les Philippines (CTOC/COP/2006/L.10).

Mesures prises par la Conférence

100. Pour les mesures prises par la Conférence, voir le paragraphe 111 ci-après.

VI. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Consultations d'experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes: mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite; et retour des migrants objet d'un trafic illicite

101. À sa 9e séance, le 13 octobre, la Conférence des Parties a tenu des consultations avec des experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes, les mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite et le retour des migrants objet d'un trafic illicite au titre des points 2 b), 3 a) et b) et 4 a) et b) de l'ordre du jour.

102. Les représentants des États suivants ont exprimé leurs vues sur ces points de l'ordre du jour: Algérie, Australie, Brésil, Burundi, Canada, Croatie, États-Unis, Finlande (au nom de l'Union européenne), Mexique, Nigéria et Royaume-Uni. Des avis sur ces points ont également été exprimés par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne.

103. Les intervenants ont récapitulé les progrès accomplis en ce qui concerne les mesures et les lois adoptées aux fins de l'application du Protocole relatif aux migrants.

Mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite

104. Outre l'incrimination du trafic de migrants et de la falsification de documents de voyage ou d'identité, plusieurs mesures de protection et d'assistance avaient été adoptées pour les migrants objet d'un trafic illicite, notamment la fourniture d'un hébergement, de nourriture et de soins de santé avant leur retour dans leur pays d'origine.

Causes premières de la migration irrégulière

105. Les causes sous-jacentes de la migration irrégulière, comme la pauvreté et les tensions ethniques, ont été mentionnées et diverses formes de coopération établies au niveau régional ont été mises en évidence. Bien qu'il ait été précisé que l'objet du Protocole relatif aux migrants était de lutter contre le trafic illicite de migrants et non de répondre au problème plus vaste de la migration irrégulière, certains intervenants ont indiqué qu'il fallait étudier les causes profondes de la migration irrégulière, promouvoir le développement économique et renforcer les politiques qui favorisent la migration régulière.

Retour des migrants objet d'un trafic illicite et protection de leurs droits fondamentaux

106. Certains intervenants ont souligné qu'une bonne politique de migration supposait l'adoption d'une approche globale conciliant la dimension humanitaire de la migration et la nécessité de respecter les obligations internationales.

107. Il a été reconnu que le trafic de migrants allait souvent de pair avec les violations des droits fondamentaux. Une coopération internationale renforcée, en particulier avec les pays d'origine des migrants objet d'un trafic illicite pour faciliter leur retour dans le respect de leurs droits fondamentaux, a été jugée cruciale. À cette fin, certains intervenants ont mis l'accent sur le respect des dispositions de l'article 18 du Protocole relatif aux migrants et sur le rôle central des pays d'origine dans l'acceptation de leurs propres citoyens et la délivrance de documents de voyage.

Documents de voyage ou d'identité frauduleux

108. Des intervenants ont souligné qu'il était important d'incriminer le trafic de migrants pour fournir la base nécessaire pour la poursuite et le démantèlement efficaces des groupes criminels organisés se livrant à de telles activités.

109. En ce qui concerne l'incrimination de la fabrication, de l'acquisition, de la fourniture ou de la possession de documents de voyage ou d'identité frauduleux, comme défini par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, une lacune dans l'application a été portée à l'attention de la Conférence. Bien que plusieurs intervenants aient indiqué que le caractère d'infraction pénale avait été conféré à ce type de comportement dans leur législation nationale et que d'autres aient fait savoir que des initiatives étaient en cours pour améliorer la sécurité et le contrôle des documents de voyage et d'identité, il n'était pas sûr que les législations nationales de tous les pays conféraient le caractère d'infraction pénale à la production de documents de voyage ou d'identité frauduleux de pays étrangers. Il a été vivement recommandé d'examiner cette situation à titre prioritaire.

110. Les conclusions des discussions sur le sujet font l'objet d'un projet de décision présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada et les Philippines (CTOC/COP/2006/L.10).

Mesures prises par la Conférence

111. À sa 16e séance, le 18 octobre, la Conférence a adopté le projet de décision intitulé "Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2006/L.10). (Pour le texte, voir chap. Ier, décision 3/3.)

112. Une fois adoptée la décision susmentionnée, plusieurs représentants ont souligné qu'il faudrait dorénavant s'efforcer dans toute la mesure du possible d'examiner les deux Protocoles séparément, tout en tenant compte des questions communes aux deux. Des représentants ont aussi mis en avant la nécessité de procéder à l'avenir à une étude plus large de toutes les formes d'exploitation.

VII. Examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

113. À ses 5e, 7e et 8e séances, les 11 et 12 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 5 de l'ordre du jour, "Examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". La Conférence était saisie d'un rapport analytique du Secrétariat (CTOC/COP/2006/8) contenant un résumé et une première analyse des réponses envoyées par les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que par les États signataires et non signataires, au questionnaire sur l'application de cet instrument établi par le secrétariat et approuvé par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

114. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait une présentation audiovisuelle détaillée sur la stratégie globale de son pays en vue de l'application du Protocole relatif aux armes à feu, afin de partager l'expérience acquise et les enseignements tirés avec la Conférence. La présentation portait sur l'incrimination, le marquage, la conservation des informations, les mécanismes institutionnels et d'autres mesures opérationnelles, telles que les arrestations en cas d'infraction liée aux armes à feu, la confiscation, la destruction ainsi que la remise volontaire d'armes à feu. Concernant les prescriptions du Protocole en matière d'incrimination, il a informé la Conférence que la législation nationale sur le contrôle des armes à feu prévoyait des peines sévères pour les six infractions prévues dans le Protocole. Il a également présenté des exemples de marquage et de licences d'armes à feu ainsi que les systèmes ambitieux du Gouvernement pour l'octroi des licences d'exportation, d'importation et de transit. En conclusion, il a exposé les principaux enseignements tirés de l'application du Protocole, tels que la nécessité d'élaborer des stratégies et des législations solides, de maintenir une communication continue efficace, d'opérer un changement de mentalités et d'attitude à l'égard des armes à feu, d'établir un plan d'application souple et, de manière plus générale, d'améliorer la qualité des services publics ainsi que de l'accès à ces services grâce à une efficacité et une responsabilité accrues à l'égard des bénéficiaires de biens et de services publics.

115. La représentante de l'Argentine a informé la Conférence des récents progrès réalisés, y compris d'un nouveau plan pour la remise volontaire d'armes, le transfert du registre national au Ministère de l'intérieur afin de mettre en place un mécanisme plus intégré pour le contrôle des armes à feu détenues légalement et pour les campagnes de sensibilisation. Elle a également fait savoir qu'un groupe de travail avait été constitué pour coordonner les efforts visant à contrôler les armes à feu au niveau national.

116. Le représentant de l'Italie a noté que la législation italienne était pleinement conforme aux dispositions du Protocole relatif aux armes à feu et qu'elle comprenait même des mesures plus sévères dans certains domaines. En vertu du système italien à deux niveaux, les armes à feu militaires, y compris les explosifs et les armes chimiques, avaient été placées sous un contrôle plus strict. Il a également noté que

le Ministère de l'intérieur élaborait de nouvelles règles pour contrôler plus strictement le courtage.

117. Le représentant du Brésil a fait savoir que le Gouvernement brésilien attendait beaucoup du Protocole relatif aux armes à feu pour la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et a informé la Conférence d'un certain nombre d'initiatives nationales en faveur du désarmement qui avaient été prises à cet égard, y compris le renforcement de la législation conformément aux dispositions du Protocole, l'éducation pour la paix, la remise volontaire des armes et la coopération régionale et internationale. Il a également proposé de renforcer la coopération entre les États parties au titre de l'article 13 du Protocole et la coopération en matière de traçage par le biais de réunions intersessions régulières entre experts. Soulignant que le contrôle des munitions était tout aussi important que le contrôle des armes à feu dans le cadre de la lutte contre les groupes criminels organisés, il a fait savoir qu'une loi avait été adoptée qui exigeait que les agents de police et les militaires utilisent uniquement des munitions marquées. Il a également présenté une technique récemment mise au point qui s'était révélée économique pour marquer les cartouches et les boîtes de munitions. Cette technique, combinée avec les registres de vente, permettait au Gouvernement de tracer chaque cartouche qui était détournée vers le trafic illicite.

118. Le représentant du Mali a indiqué que le Gouvernement malien avait renforcé la législation nationale et établi une commission nationale pour lutter contre le trafic illicite d'armes légères et portatives. Grâce à l'appui financier de la Belgique et de la Suède, le Gouvernement avait mené plusieurs initiatives de collecte d'armes. Il a souligné que le Mali était partie à un certain nombre d'accords régionaux et internationaux sur les armes légères et portatives, y compris le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique et la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes récemment adoptée.

119. L'observateur de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage a informé la Conférence des activités touchant à l'application du Protocole relatif aux armes à feu. L'Arrangement de Wassenaar étant le seul forum de contrôle des exportations visant à promouvoir la transparence et une plus grande responsabilité dans le transfert des armes classiques et des biens et technologies à double usage, il a lancé un certain nombre d'activités sur les armes légères et portatives, y compris l'adoption de recommandations sur les meilleures pratiques concernant les exportations de ces armes et d'éléments pour une législation efficace sur le courtage d'armes, ainsi que la promotion de mesures de contrôle des utilisations finales.

VIII. Assistance technique

120. À ses 11e et 12e séances, le 17 octobre 2006, la Conférence des Parties a examiné le point 6 de l'ordre du jour, "Assistance technique". Pour ce faire, elle était saisie des documents suivants:

a) Document de travail établi par le Secrétariat sur les activités d'assistance technique (CTOC/COP/2006/9);

b) Note du Secrétariat sur les activités d'assistance technique et les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2006/11).

Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

121. Conformément à la décision 2/6 de la Conférence des Parties, le groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique s'est réuni au cours de la troisième session de la Conférence des Parties, les 16 et 17 octobre, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat sur l'assistance technique.

122. Le Président du groupe de travail a exprimé l'espoir que celui-ci aiderait à identifier les besoins des États Membres et à établir les priorités en matière d'assistance technique. Il a été noté qu'une feuille de route claire, qui tienne compte des résultats de la réunion intersessions, devait être établie pour la période qui s'écoulerait entre la troisième et la quatrième session de la Conférence des Parties.

123. Le Chef du Service de la sécurité humaine de la Division des opérations a donné un aperçu des activités d'assistance technique menées par l'ONUDC. Ce dernier avait consulté les États Membres pour que l'assistance technique soit axée sur le long terme, qu'elle soit efficace et adaptée aux besoins des États, et qu'elle tienne compte de la nécessité de faire en sorte que les États en aient la maîtrise. La disponibilité de ressources et la volonté politique à l'échelon national étaient essentielles pour que l'assistance technique porte ses fruits. Étant de dimension relativement modeste, l'ONUDC s'efforçait de s'assurer plus de compétences et de ressources grâce à des partenariats avec des gouvernements, des organismes des Nations Unies et le secteur privé. Il menait actuellement, y compris par l'intermédiaire de conseillers sur le terrain et auprès d'organismes publics, diverses activités d'assistance technique dans les domaines juridiques, notamment par la fourniture de logiciels pour l'entraide judiciaire et l'extradition, de conseillers juridiques, de formations assistées par ordinateur, de recueils de bonnes pratiques et d'outils d'évaluation de la justice pénale. Des lignes directrices sur la protection des témoins et des outils pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu étaient en cours d'élaboration.

Mesures prises par la Conférence

124. À sa 16e séance, le 18 octobre, la Conférence des Parties, ayant examiné les recommandations du groupe de travail (CTOC/COP/2006/L.8/Rev.1), a été saisie d'un projet de décision révisé intitulé "Recommandations du groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique" (CTOC/COP/2006/L.9/Rev.1). À la même séance, elle a adopté le projet de décision révisé. (Pour le texte, voir chap. Ier, décision 3/4.)

IX. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention

125. Pour l'examen du point 7 de l'ordre du jour, "Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention", la Conférence des Parties était saisie d'une note du Directeur exécutif intitulée "Relance de la Conférence des Parties" (CTOC/COP/2006/10).

126. Des discussions informelles sur ce point ont été tenues à plusieurs occasions au cours de la troisième session de la Conférence des Parties.

127. À sa 16e séance, le 18 octobre, la Conférence des Parties a examiné un projet de décision révisé intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant" (CTOC/COP/2006/L.6/Rev.1), parrainé par l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne). (Pour le texte, voir chap. Ier, décision 3/1.)

128. Après l'adoption de la décision, le représentant du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a demandé que le rapport de la Conférence sur les travaux de sa troisième session mentionne que le Groupe des États d'Afrique partait de l'idée que cette décision s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés pour dynamiser la Conférence des Parties et encourager les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 32 de la Convention. Le Groupe des États d'Afrique ne considérait pas cette décision comme modifiant le mandat du groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique constitué en application de la décision 2/6 de la Conférence, ni comme une tentative visant à ce que la Conférence entreprenne quelque activité que ce soit entre ses sessions. À ses yeux, les informations qui devaient être communiquées au groupe de travail provisoire à composition non limitée conformément à la décision avaient pour objet d'aider ce dernier dans ses travaux et ne devaient pas servir de point de départ à un examen de questions se rapportant aux tâches fondamentales de la Conférence, dont celle-ci devait s'acquitter au cours de ses sessions ordinaires.

X. Questions budgétaires et financières

129. Pour l'examen du point 8 de l'ordre du jour, "Question budgétaires et financières", la Conférence des Parties était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités d'assistance technique et les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2006/11).

XI. Autres questions

130. À sa 16e séance, le 18 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 9 de l'ordre du jour, "Autres questions".

131. À la même séance, la Conférence des Parties a examiné une proposition tendant à modifier l'article 22 de son Règlement intérieur (CTOC/COP/2006/L.2) présentée par la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne). Après une longue discussion, cette proposition a été retirée et la Conférence a décidé de reporter l'examen de la question à sa quatrième session.

132. À cette même séance, la Conférence des Parties a examiné une proposition présentée par le Secrétariat intitulée "Amendement à l'article 18 (Présentation des pouvoirs) du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2006/L.7). Après avoir longuement discuté de cette proposition, la Conférence a décidé de reporter l'examen de la question à sa quatrième session.

XII. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties

133. À sa 16e séance, le 18 octobre, la Conférence des Parties a examiné le projet d'ordre du jour provisoire de sa quatrième session (CTOC/COP/2006/L.11). Ayant beaucoup débattu de la portée des points qui y étaient inscrits, elle a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire (voir annexe II du présent rapport) étant entendu que le Bureau, en consultation avec les Présidents des groupes régionaux, prendrait une décision quant à l'inscription des points 2 b) iii) à vi). La Conférence a demandé à son Bureau d'examiner et de rédiger un projet d'organisation des travaux pour sa quatrième session en consultation avec le secrétariat et les présidents des groupes régionaux.

XIII. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session

134. À sa 16e séance, le 18 octobre, la Conférence des Parties a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième session (CTOC/COP/2006/L.1 et Add.1 à 3).

Annexe I

Liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie à sa troisième session

Cote	*Titre ou sujet*
CTOC/COP/2005/2/Rev.1	Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations: rapport analytique du Secrétariat
CTOC/COP/2005/3/Rev.1	Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations: rapport analytique du Secrétariat
CTOC/COP/2005/4/Rev.1	Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle d'établissement de rapports: rapport analytique du Secrétariat
CTOC/COP/2005/6/Add.2	Activités d'assistance technique: document de travail établi par le Secrétariat
CTOC/COP/2006/1 et Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté et proposition d'organisation des travaux
CTOC/COP/2006/2	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations: rapport analytique du Secrétariat
CTOC/COP/2006/3	Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et programme de travail correspondant de la Conférence des Parties; éclaircissements des États parties concernant les questions liées à l'inobservation de la Convention et des Protocoles pour le premier cycle de rapports: rapport analytique du Secrétariat

Cote	*Titre ou sujet*
CTOC/COP/2006/4	Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer; et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; figures synthétisant les réponses reçues des États pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations: note du Secrétariat
CTOC/COP/2006/5 et Corr.1	Amélioration de la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que des recherches et des analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents: note du Secrétariat
CTOC/COP/2006/6	Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; informations reçues des États au titre du deuxième cycle d'établissement de rapports: rapport analytique du Secrétariat
CTOC/COP/2006/7	Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations: rapport analytique du Secrétariat
CTOC/COP/2006/8	Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: rapport analytique du Secrétariat
CTOC/COP/2006/9	Activités d'assistance technique: document de travail établi par le Secrétariat
CTOC/COP/2006/10	Relance de la Conférence des Parties: note du Directeur exécutif
CTOC/COP/2006/11	Activités d'assistance technique et questions budgétaires et financières: note du Secrétariat
CTOC/COP/2006/12	Élaboration d'un répertoire en ligne des autorités centrales et solutions envisageables pour tirer le meilleur parti de la législation communiquée conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: note du Secrétariat
CTOC/COP/2006/13	État des réponses aux questionnaires sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant; deuxième cycle de collecte d'informations: note du Secrétariat

Cote	*Titre ou sujet*
CTOC/COP/2006/L.1 et Add.1 à 3	Projet de rapport
CTOC/COP/2006/L.2	Amendement à l'article 22 (Élection) du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne)
CTOC/COP/2006/L.3	Mesure de la criminalité organisée: projet de décision présenté par le Secrétariat
CTOC/COP/2006/L.4	Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux, à composition non limitée, sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de la confiscation
CTOC/COP/2006/L.5	Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par l'Argentine
CTOC/COP/2006/L.6/Rev.1	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: projet de décision révisé présenté par le Brésil
CTOC/COP/2006/L.7	Amendement à l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: proposition présentée par le Secrétariat
CTOC/COP/2006/L.8/Rev.1	Recommandations du groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique
CTOC/COP/2006/L.9/Rev.1	Recommandations du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique: projet de décision révisé présenté par le groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique
CTOC/COP/2006/L.10	Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada et les Philippines
CTOC/COP/2006/L.11	Projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Cote	*Titre ou sujet*
CTOC/COP/2006/INF.1/Rev.1	Revised provisional list of participants
CTOC/COP/2006/CRP.1	Report of the UNODC/OSCE workshop on the information-gathering mechanism to support and facilitate the work at the Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, held in Vienna on 2 and 3 March 2006
CTOC/COP/2006/CRP.2	Information submitted by States in their responses to the questionnaires for the first reporting cycle
CTOC/COP/2006/CRP.3	Information submitted by States in their responses to the questionnaires for the second reporting cycle
CTOC/COP/2006/CRP.4	Towards security and justice for all: making the world safer from drugs, crime and terrorism
CTOC/COP/2006/CRP.5	Inter-agency coordination meeting on collaborative interventions to counter trafficking in persons, held in Tokyo on 26 and 27 September 2006

Annexe II

Projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
   a) Ouverture de la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
   b) Élection du Bureau;
   c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
   d) Participation d'observateurs;
   e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles qui s'y rapportent:
   a) Questions relatives à l'application des dispositions ressortant des cycles de collecte d'informations;
   b) Consultations avec des experts sur:
      i) L'incrimination;
      ii) La coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation; la création et le renforcement des autorités centrales[;
      iii) La protection des victimes et des témoins;
      iv) Les documents de voyage et d'identité;
      v) Le marquage des armes à feu et la conservation des informations y relatives, et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
      vi) Le blanchiment d'argent...].
3. Assistance technique.
4. Activités futures de la Conférence des Parties.
5. Questions budgétaires et financières.
6. Autres questions.
7. Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties.
8. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième session.